

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DÉCEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL

Membres en exercice : 19

Membres présents : 12

Nombre de votants : 15

DATE DE CONVOCATION

Le 03 décembre 2025

Le neuf décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de Beaune-la-Rolande, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MASSON, Maire.

PRÉSENTS : M. MASSON Michel (Maire), Mme POMMIER Florence, Mme SAURA-SAËZ Nathalie, M. FOURNIER Jean-Marie (Adjoints), Mme LEQUOY Caroline, Mme BERTHEMET Patricia, Mme KOJDER Jocelyne, M. TULEU Kévin, Mme MORCANT Josiane, M. LAMOITIER Jean-Pierre, Mme PHELINE-BENOIST Julie, M. JONDOT Aymeric.

EXCUSÉS : M. DOUILLOT-FRIGANT Olivier, M. DERUYTERE Vincent, M. HURE Jean-Christophe.

ABSENTS : M. GASQUERES Jean-Louis, Mme CHOQUET Charline, M. HERENT Luc, M. JASSELIN Didier.

Secrétaire de séance : Le Conseil municipal nomme Madame BERTHEMET Patricia en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Annonce des pouvoirs : M. DOUILLOT-FRIGANT Olivier donne pouvoir à M. LAMOITIER Jean-Pierre, M. DERUYTERE Vincent donne pouvoir à M. MASSON Michel, M. HURE Jean-Christophe donne pouvoir à Mme PHELINE-BENOIST Julie.

M. le Maire : « Tout d'abord, je vais excuser certaines personnes. Jean-Louis GASQUERES est absent j'aimerais que l'on ait une petite pensée pour lui en ce moment, qui vit un moment assez difficile et son épouse encore plus difficile que lui, c'est comme ça, c'est les aléas de la vie malheureusement ».

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 12

Contre : 1 (M. JONDOT Aymeric)

Abstentions : 2 (Mme PHELINE-BENOIST et M. HURE)

Le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2025 ayant été communiqué à tous les membres du Conseil Municipal, il est approuvé à la majorité.

M. le Maire : « Je rappelle que le procès-verbal, comme vous le voyez est complètement enregistré et que c'est un travail assez fastidieux de retranscrire tout ce qui était dit mot à mot, même quelque fois des mots qu'on comprend pas trop bien, mais c'est comme ça. Donc en tout cas, merci aussi à Studio Safran pour toujours honorer avec patience et passion ces Conseils municipaux et les Conseils communautaires, puisqu'ils le font aussi ».

DÉCISION DU MAIRE

D.2025.15	Finances	Acceptation d'un don à la commune - anciennes cartes postales
-----------	----------	---

M. le Maire : « Monsieur DOUILLOT avait donné un certain nombre de cartes postales qu'il avait achetées sur Internet de Beaune-la-Rolande donc il en a fait don à la commune. La commune accepte son nom. Ces cartes seront mises au coffre de la commune et les gens pourront en disposer en cas de prêt ou de besoins ».

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2025-64 Avenant n°6 à la convention d'utilisation des installations sportives avec le Lycée du Végétal de Beaune-la-Rolande

Rapporteur : Madame SAURA-SAËZ Nathalie

Conformément à l'article 9 de la convention relative à l'utilisation des installations sportives extérieures au lycée, signée le 20 mai 2019, un avenant doit être signé pour chaque année scolaire en fonction du volume d'heures de réservation défini lors de la rentrée scolaire.

Le Lycée du Végétal nous a fait parvenir l'avenant n°6 en date du 22 octobre 2025 correspondant à l'année scolaire 2025-2026.

Il convient de délibérer sur ce point.

Vu l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil municipal ;

Vu la délibération n° 2023-09 en date du 25 avril 2023 donnant au maire certaines attributions ;

Vu la délibération n°2024-86 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2024 portant sur l'avenant n°5 à la convention d'utilisation des installations sportives avec le Lycée du Végétal de Beaune-la-Rolande ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure des conventions de mise à disposition d'équipements sportifs avec le Lycée du Végétal de Beaune-la-Rolande ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec le Lycée du Végétal de Beaune-la-Rolande. Cette mise à disposition prend effet sur l'année scolaire 2025-2026 ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « Deux précisions, première précision, effectivement d'habitude c'est Jean-Louis qui s'occupe de ça, malheureusement, il ne peut plus le faire pour l'instant et deuxième chose, nous avons fait une réunion avec un certain nombre de clubs qui ont des conventions avec la mairie pour utiliser des salles ou le gymnase et on s'est aperçu que certains pensent être un peu chez eux et switch, je te donne si je te prends ça, je change le tableau sans prévenir. Du coup les gens se pointaient, les femmes de ménage qui sont en train de faire le ménage dans le gymnase ou dans une salle. Donc les conventions sont calées avec des horaires bien précis, s'il y a des adaptations à faire et bien il faut prévenir la mairie, en aucun cas chacun joue au Bonneteau et échange avec Pierre, Paul ou Jacques parce qu'effectivement en cas de problème, et bien on doit savoir, le mardi de 12 à 13

heures, de 15 à 16 heures qui est où et qui fait quoi. En cas d'accident, ça peut être effectivement assez embêtant, je le précise parce que y'en a qui on la comprenette difficile des fois. C'est pas qu'on veut faire du formalisme mais il y a des moments où on peut pas faire n'importe quoi. C'est comme d'introduire des gens dans des salles communales sans y avoir été autorisé ».

M. LAMOITIER : « J'ai regardé la convention et il y a des sommes d'argent qui sont mis 541.50 par exemple pour le dojo c'est 396.90 et c'est mensuel ou annuel ? ».

M. le Maire : « C'est annuel. C'est les tarifs qui sont faits, soit par le Conseil Régional soit par le Conseil Départemental. C'est des chiffres qui sont officiels en fonction du taux d'occupation sur les différents ... »

M. LAMOITIER : « Dans un cas, c'est pour 50 heures ».

M. le Maire : « Oui ».

M. LAMOITIER : « C'est sur le mois non ? ».

M. le Maire : « Il y a un tableau là-dessus ».

M. LAMOITIER : « Je l'ai le tableau ».

M. le Maire : « Et bien il suffit de lire ».

M. LAMOITIER : « Oui, mais nombre d'heures d'utilisation donc c'est basé sur l'année ».

M. le Maire : « Oui, c'est sur l'année scolaire, c'est marqué dessus comme le port salut. Il y a le détail donc en fonction de l'utilisation du gymnase, du dojo, du terrain de foot etc. etc. Tout est noménclaturé et ça c'est fait par l'administration départementale ou régionale ».

M. LAMOITIER : « Donc, ça nous rapporterait 938 € ».

M. le Maire : « Ce sont des chiffres faits par l'administration, les volumes d'heures sur réservation 2025, 2026, de septembre 2025 à juin 2026, c'est marqué sur le tableau ».

Mme PHELINE-BENOIST : « Juste Monsieur le Maire si vous pouviez avoir la gentillesse de nous éclairer sur votre dernier commentaire, pouvez-vous juste me préciser si un élu a le droit d'entrer dans une salle communale ou pas ? ».

M. le Maire : « Un élu n'a pas forcément... je reviendrai sur ça dans les questions diverses ».

Mme PHELINE-BENOIST : « Oui, je n'en doute pas ».

M. le Maire : « Quand on n'a pas les clés en principe, on n'a pas le droit de rentrer dans les salles municipales, sauf la mairie bien entendue qui est ouverte à tous, pendant les heures d'ouverture ».

2025-65 Convention d'utilisation d'un équipement sportif avec le Club de Football de l'Entente Nancray Chambon Nibelle – Prolongation

Rapporteur : Madame SAURA-SAËZ Nathalie

En date du 17 novembre 2025, les représentants du club de l'Entente N.C.N ont souhaité échanger avec la commune afin de pouvoir se projeter sur l'année 2026 quant au devenir de ce partenariat.

Sur la saison 2025-2026, le club de l'Entente compte 314 licenciés, dont 181 jeunes de moins de 20 ans. Deux équipes de jeunes joueurs (U17) sont engagées en championnat. Une nouvelle équipe de U17 a été créée cette saison.

Par la mise en place de cette convention, plusieurs joueurs ont décidé de s'intégrer au club de l'Entente N.C.N.

Compte-tenu des échéances électORALES, la commune souhaite prolonger, la convention telle que présentée, pour une durée d'un an tacitement reconductible.

Il convient de délibérer sur ce point.

Vu l'article L.2121.29 du Code GénéRAL des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil municipal ;

Vu la délibération n° 2023-09 en date du 25 avril 2023 donnant au maire certaines attributions ;

Vu la délibération n° 2025-34 en date du 27 juin 2025 portant sur une convention d'utilisation d'un équipement sportif jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition d'un équipement sportif, à savoir, le Stade de Football et les vestiaires avec le Club de Football de l'Entente Nancray Chambon Nibelle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, 12 voix pour, 2 contre et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un équipement sportif avec le Club de Football de l'Entente Nancray Chambon Nibelle. Cette mise à disposition prend effet du 01 janvier 2026 pour une durée d'un an, tacitement reconductible ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « Pour pouvoir continuer de permettre à nos jeunes de jouer au foot, notamment. Donc quels sont ceux qui s'opposent à cette convention ? qui est renouvelée pour l'année 2026, sachant que l'année 2026 ça n'a pas échappé à certains, c'est une année électorale. Il était, peut-être, un peu cavalier de s'engager sur autre chose, que sur une convention. Les futurs élus, que ce soient à Beaune, Nancray, Nibelle ou Chambon décideront de ce qu'ils auront à faire après mars 2026 et il est, quelquefois, un peu plus prudent de faire des conventions qui peuvent être renouvelées par tacite reconduction, que de s'engager dans d'autres affaires qui pourraient être mises en cause dès fin mars 2026. Donc c'est pour ça que nous avons pris cette décision de prolonger pour ne pas empêcher, les jeunes de s'adonner à leur sport favori ».

M. le Maire : « Vous ne voulez pas que les jeunes jouent au football ? ».

Mme PHELINE-BENOIST : « Si mais tous en fait, je pense qu'il y aurait eu moyen de s'organiser pour que l'entente Chambon Nancray Nibelle puisse venir jouer et que le club de Beaune puisse jouer également. Je suis pour que tous les jeunes jouent au Foot et qu'on ne mette personne dehors ».

M. le Maire : « Y'a personne qui a été mis dehors puisqu'aujourd'hui tout le monde peut jouer puisque la convention stipule à Nancray, que tout jeune du club de Beaune ou habitant le Beaunois, Egry, Barville etc, doit être repris, quoiqu'il advienne, par le club de Nancray si la demande en est faite. Y'a des gens qui sont restés sur Corbeille, y'a des gens qui sont revenus de Beaune à Nancray, il y avait plus de jeunes de Beaune qui étaient à NCN que sur le club de Beaune-Corbeille. Il y a quand même des questions à se poser. Pourquoi des gens de Beaune allaient jouer à Nancray et pas à Beaune quand ils étaient de Beaune et même des gens de Beaumont qui était adhérent au club de Beaune-Corbeille qui sont revenus à Nancray. Il y a tous les cas de figure, les gens ils ont le choix de venir à Nancray, de venir à Corbeille. Chacun fait son choix. C'est comme pour les magasins. Chacun a le droit d'aller chez un petit magasin ou d'aller dans une grande surface et c'est très bien comme ça ».

2025-66 Dispositif d'aide financière à la destruction de nids de frelons et signature d'une convention non exclusive avec l'entreprise « GUEPE BUSTER 45 »

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Monsieur le Maire propose la mise en place d'un dispositif d'aide financière au bénéfice des particuliers, afin de participer à la lutte collective contre le frelon asiatique, de protéger la santé publique des habitants et concourir ainsi au maintien de la biodiversité.

La Commune prend déjà à sa charge les destructions de nids sur les terrains communaux et les terrains communs des lotissements, et prendrait également à sa charge 50% du coût de destruction sur les terrains privés.

Parallèlement, Monsieur le Maire propose de signer une convention non-exclusive avec la société « Guêpe Buster 45 », qui engagerait le prestataire à intervenir sur appel téléphonique des services de la commune.

Cette convention laisse les particuliers propriétaires fonciers ou ayants droit de la commune libres de souscrire avec d'autres prestataires.

Description du dispositif d'aide financière :

- Montant : participation de 50% du coût Toutes Taxes Comprises (arrondi à l'euro près) supporté par le bénéficiaire pour la destruction de nid de frelon asiatique dans la limite de 30 interventions par an.
- Bénéficiaires : particuliers propriétaires fonciers ou ayants droit de la commune.
- Modalités de versement de l'aide financière :
 - Facture attestant la destruction d'un nid de frelon asiatique, établie par le professionnel,
 - Titre de propriété ou justificatif du statut d'ayant droit,
 - Relevé d'identité bancaire.

Monsieur le Maire propose d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette aide financière au budget primitif 2026 de la Commune.

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.411-5 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique Vespa velutina nigrithorax dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique Apis mellifera sur tout le territoire français ;

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en complément du code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants) ;

CONSIDÉRANT que la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés ;

CONSIDÉRANT que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux et que cela constitue un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la mise en place du dispositif d'aide financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques à hauteur de 50% du coût TTC, dans la limite de trente interventions par an à compter de l'année 2026.

Article 2 : D'ADOPTER les modalités pratiques et les critères d'éligibilité précités.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec la société « Guêpe Buster 45 », annexée à cette délibération.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 5 : D'AUTORISER le versement de ces aides à l'aide des crédits inscrits au budget 2026.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « Cette année, on s'est aperçu, à la chute des feuilles, qu'un nombre extrêmement important de nids de frelons avait colonisé la ville et pas que la ville, les Hameaux et donc que ces bestioles sont extrêmement dangereuses et qu'elles peuvent être extrêmement agressives, il y en a eu à côté de chez Monsieur JONDOT dans une clôture et donc on a décidé comme de nombreuses villes le font de participer financièrement à l'élimination de ces bestioles puisque ça peut être dangereux pour les enfants, ça peut être dangereux aussi pour des chiens et ça peut être dangereux pour toute personne passant à proximité. Quand il y a des feuilles, on ne perçoit pas le danger puisque ces nids sont cachés par la végétation donc l'objectif c'est de participer, d'aider financièrement les gens plutôt qu'ils n'aient pas les moyens de faire détruire ces animaux et provoquer des accidents qui peuvent être d'ailleurs mortels. Il y a des gens qui sont qui sont décédés suite à des piqûres de frelons ou même de guêpes ».

M. JONDOT « Notre question, pourquoi limiter à 30 interventions par an ? On a peut-être une idée du coût que ça peut coûter ? ».

M. le Maire : « Tout à fait. Je sais que Puiseaux prenait en charge la totalité avec un contrat chez quelqu'un et cette année, ils ont fait marche arrière parce qu'effectivement c'est une explosion exponentielle et on sait pas jusqu'où ça peut nous amener, donc il faut faire une année d'essai pour voir ce que ça donne. Et après on mettra les budgets en face donc vous avez vu, on a un contrat avec « Guêpe buster » mais si vous voulez faire intervenir quelqu'un du secteur de Puiseaux, de Montargis ou autres, c'est pas impossible, y aura juste à produire la facture de la destruction. Donc c'est surtout pour le contrat avec Buster, c'est sur coup de téléphone de la mairie, il s'engage à venir et pas dans les 15 jours ».

M. JONDOT « Donc si on fait intervenir une autre personne qui détruit les nids de frelons, on peut se faire rembourser 50 % de la somme ? ».

M. le Maire : « Tout à fait. On n'est pas ... faut être ouvert, on est pas sectaire nous on aura un contrat avec eux pour être le plus réactif possible, parce que bon c'est pareil que ces gens-là ne font pas forcément que ça, ils ont d'autres activités, ils peuvent pas être partout au même moment, évidemment ».

M. JONDOT « Et comment, du coup, comment on va savoir la somme qu'on inscrit dans le budget si on sait pas le prix que ça couté avant ? ».

M. le Maire : « Grosso modo l'intervention maximum, c'est 150 € donc on prend 30 par 150 €, sachant qu'il y a des interventions ... les 150 €, si je m'exprime là-dessus. Techniquement c'est que quand un nid est à plus de 15 m de haut, à 20 m de haut, ça arrive et donc là, la technique utilisée n'est pas la même. Il y a des cannes et on envoie des billes comme dans le paint-ball et c'est des billes d'acides et qui détruisent le nid. Quand c'est des nids qui sont entre 5 et 10 mètres de haut, ou même quelquefois presque à terre, c'est de la poudre qu'on envoie, c'est un insecticide et ça tue, et d'ailleurs il faut surtout pas détruire le nid immédiatement parce qu'il y a d'autres frelons qui peuvent rentrer qui n'étaient pas présents au moment où il y a l'intervention et pour détruire l'intégralité de la colonie. Il y a deux techniques, par soufflerie avec de la poudre, de l'insecticide et l'autre, c'est des billes d'acides qui sont projetées à 20-25 m de haut, c'est pour ça que c'est plus cher ».

M. JONDOT « On est sur une moyenne à 150 € à peu près intervention ».

M. le Maire : « Non, 150 € c'est pour ceux qui sont à plus de 15 mètres, en général c'est 110 € ».

2025-67 Demande de subvention auprès du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers (SIERP) et auprès d'EDF pour la rénovation de l'éclairage public

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Dans le cadre de la rénovation énergétique programmé sur l'ensemble de la commune, la municipalité souhaite pouvoir bénéficier d'une subvention par le Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers (SIERP) pour la rénovation d'une partie de l'éclairage public. Le but étant de remplacer l'ensemble des dispositifs actuels par de l'éclairage LED permettant une économie d'énergie non négligeable.

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 14 de la délibération n°2023-09 du Conseil municipal en date du 25 avril 2023 autorisant le maire à demander à tout organisme, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la rénovation de l'éclairage public en raison d'une consommation énergivore ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir une subvention du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers (SIERP) dans le cadre de cette opération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : DE SOLICITER pour des travaux de rénovation de l'éclairage public s'élevant à 107 734,58 € T.T.C, une subvention auprès du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers (SIERP), sur l'enveloppe 2025, au taux de 45.11% soit 48 600 € T.T.C.

Article 2 : DE SOLICITER pour des travaux de rénovation de l'éclairage public extérieur, une subvention auprès d'EDF au titre du certificat CEE, pour l'année 2026.

Article 3 : De signer tous les documents relatifs à cette subvention.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « C'est un dossier classique puisqu'on avance tout doucement mais on avance sérieusement sur le passage aux leds de tous nos points lumineux. Je pense qu'on va terminer, si je me trompe pas, les hameaux ».

M. FOURNIER « En 2026, tous les Hameaux auront des leds de dernière génération ».

M. le Maire : « On avait quand même un éclairage assez bigarré, avec beaucoup de types d'ampoules différents et donc là maintenant on en train d'uniformiser tout ça et pour générer à terme des économies d'énergie, puisqu'effectivement les nouveaux leds sont encore plus performants que les premiers et donc que ça, c'est quelque chose d'intéressant pour les charges de la commune et ça permet quand même aux communes comme la nôtre de laisser l'éclairage public ouvert la nuit. Ce qui n'est pas le cas de certaines communes qui aujourd'hui font marche arrière. Moi je me rappelle, le maire d'Orléans, Serge Grouard, que je connais très bien, qui avait été le premier à éteindre l'éclairage municipal de nuit, à certaines heures, de 23 heures à 5 heures du matin. Aujourd'hui, ils s'en sont mordus les doigts. Ils ont vu l'explosion, dans certains quartiers, de la délinquance. Donc, aujourd'hui, ils reviennent en arrière, évidemment, comme on dit quand la nuit et tous les chats sont gris et ça pose un certain nombre de problème donc je pense qu'il vaut mieux passer avec des leds, qui coûtent moins cher en consommation d'énergie que de générer par cette extinction un peu forcée des choses que nos compatriotes ne souhaitent pas voir au pied de chez eux. C'est un commentaire mais c'est quand même, la finalité au niveau de la sécurité, je vois notre collègue de Boiscommun, l'a fait depuis un certain temps. Y'a aussi, non seulement l'histoire de la délinquance, mais aussi l'histoire de la sécurité, beaucoup de jeunes

qui se traînent la nuit avec comme Aymeric Jondot, un truc noir avec une capuche noire et donc quand ils sont sur la route ... ».

M. JONDOT « Y'a pas que moi qui se trimballe comme ça ».

M. le Maire : « Non, c'est un exemple, il y a beaucoup de jeunes qui sont équipés comme ça. Et donc quand on arrive dans un trou noir, et bien on peut éventuellement, si on n'est pas très attentionné, attraper quelqu'un sur le bord de la route, ce qui évidemment est très désagréable pour celui qui se fait rattraper et très désagréable aussi pour le conducteur qui n'a pas vu le jeune ou le moins jeune. D'ailleurs y'a pas que des jeunes qui sont habillées comme ça, c'est une évidence. Donc pour 2026, on termine l'équipement d'éclairage led dans les hameaux avec une enveloppe de 107 734 € TTC avec une subvention de 48 600, vous voyez c'est pas gratuit. 107 - 48 000. Il en reste quand même un bout à la charge de la commune ».

2025-68 Demande de subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Monsieur FOURNIER expose les projets.

Le coût prévisionnel des travaux portant amélioration de l'isolation thermique et phonique du bâtiment de la mairie par le remplacement des menuiseries s'élève à : 137 436 € T.T.C.

Le coût prévisionnel des travaux portant rénovation de la couverture du gymnase en panneaux sandwichs avec isolation thermique s'élève à : 184 864,31 € T.T.C.

Monsieur FOURNIER informe le conseil municipal que les projets sont éligibles à une aide de l'Etat.

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 14 de la délibération n°2023-09 du Conseil municipal en date du 25 avril 2023 autorisant le maire à demander à tout organisme, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'amélioration de l'isolation thermique et phonique du bâtiment de la mairie;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir une subvention auprès de l'Etat dans le cadre des travaux d'isolation thermique du bâtiment de la mairie et du gymnase ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'ADOPTER le projet – Amélioration de l'isolation thermique et phonique par le remplacement des menuiseries au sein du bâtiment de la mairie - pour un montant prévisionnel de 137 436 € T.T.C.

Article 2 : D'ADOPTER le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	114 530	137 436	Etat (80 %)	91 624
			Autofinancement :	22 906
Total	114 530	137 436	Total	114 530

Article 3 : DE SOLLICITER une subvention de 91 624 € auprès de l'État, correspondant à 80 % du montant hors taxe du projet portant amélioration de l'isolation thermique et phonique par le remplacement des menuiseries au sein du bâtiment de la mairie.

Article 4 : D'ADOPTER le projet rénovation de la couverture du gymnase en panneaux sandwichs avec isolation thermique - pour un montant prévisionnel de 184 864,31 € T.T.C.

Article 5 : D'ADOPTER le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	154 053,59	184 864,31	Etat (80%)	123 242,86
			Autofinancement :	30 810,73
Total	154 053,59	184 864,31	Total	154 053,59

Article 6 : DE SOLICITER une subvention de 123 242,86 € auprès de l'État, correspondant à 80 % du montant du hors taxe du projet portant rénovation de la couverture du gymnase en panneaux sandwichs avec isolation thermique.

Article 7 : DE CHARGER le Maire de toutes les formalités.

Article 8 : DE SIGNER tous les documents relatifs à cette subvention.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « Deux sujets pour l'année prochaine notamment la mairie et le gymnase. Le gymnase, on a déjà fait plusieurs fois, des frais sur la toiture du gymnase, mais elle est fuyarde et puis la protection thermique est cataclysmique donc faut trouver une solution, et sur la mairie. Evidemment, les deux devis ont été faits avec le respect, puisqu'on est dans les deux ensembles, on est dans les 500 m du périmètre de protection de l'église et donc ça été fait avec des matériaux validés par l'Architecte des Bâtiments de France. Effectivement, si on utilisait des fenêtres PVC sur la mairie, ça coûterait beaucoup moins chère. D'ailleurs c'est pour ça qu'il y en a qui en mettant en PVC et pas en bois et donc les devis comprennent les fenêtres et volets en bois, côté façade mairie et double vitrage bien évidemment, puisqu'on a un peu tout, on a du simple vitrage, on a du double vitrage et on a aussi les deux portes d'entrée, l'entrée de la mairie ou ceux qui viennent de temps en temps pourront avoir que on voit le jour à travers. Quand on voit le jour à travers une porte, on peut se douter que c'est pas une super isolation et la salle des mariages, peut-être un petit peu moins endommagé, mais devra être changée aussi parce que les portes ne joignent et les fenêtres non plus. Y'a un moment donné faudra y passer donc on verra en fonction, ça c'est les tarifs par rapport au devis actuel en fonction des exigences des bâtiments de France mais il y aura appel à concurrence et ce sera le montant maximum qui ne pourra pas dépasser puisque quand on fait une demande de subvention, le montant maximum ne pourra pas être dépassé et si on est un petit peu en dessous et ben on aura 80 %. Si c'est que 100 000 au lieu de 114 000. Il en aura 80 % de 100 000 et pas 80 % de 114 000. Ceux qui ont l'habitude des subventions, c'est comme ça que ça marche. Donc voilà, on verra par rapport à ça. Mais on a des gros soucis, que ce soit à la mairie ou au gymnase communal. L'interco est pas mieux ».

M. JONDOT « Du coup, ça concernera toutes les menuiseries ? ».

M. le Maire : « Les menuiseries de face puisqu'une partie des menuiseries du dos a été remplacée notamment sur l'agence postale avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France, c'est toute la menuiserie de façade et sur l'aile de la rue Serpente ».

M. JONDOT « Les deux étages ? ».

M. le Maire : « Oui tout à fait ».

M. JONDOT « Et du coup, là on vote bien la demande de subvention ? ».

M. le Maire : « Oui puisqu'on avait jusqu'au 1er décembre pour déposer les dossiers après c'est terminé, la messe est dite et on attend un an. On le fera ou on le fera pas, enfin ceux qui sont élus, le feront ou le font pas, mais il faut l'anticiper. Je pense que si c'était pas à faire, on s'amusera pas à faire ça parce que c'est quand même assez coûteux mais bon le gymnase, il y a beaucoup de gens, enfin ceux qui font du sport dans le gymnase,

dès qu'il pleut un peu, ils jouent de la serpillière, faut mettre un seau, etc. C'est extrêmement dangereux pour les gens qui courrent, de glisser sur une flaque d'eau ou un sol humide et un moment donné faut pas faire n'importe quoi non plus ».

Mme PHELINE-BENOIST : « Juste trente secondes s'il vous plaît Monsieur le maire, je vous en remercie. Puisqu'on est sur les subventions. Est-ce que vous pourriez nous donner une petite précision, en Conseil municipal, on est toujours informé quand on les demande mais rarement quand vous les recevez à la mairie. Est-ce que les deux subventions qui avaient été demandées pour la boulangerie à hauteur de 100 000 € et 166 000 € ont été validés toutes les deux ? ».

M. le Maire : « Alors la première partie a été encaissée. La deuxième partie, on vient de l'apprendre ce matin, sur les 100 000 € qui ont été qui ont été alloués par le Conseil Départemental, 60 000 ont déjà été encaissés et 40 000 seront encaissés sur janvier 2026. Ça nous a été dit ce matin. Le département, visiblement, il est comme beaucoup de collectivités, il a quelques petits soucis de trésorerie et donc que tout ça est en bon ordre mais avec un décalage temporis qui a tendance à s'allonger. Alors, comme la commune est bien gérée, on a de la trésorerie c'est pas trop gênant. Pour des communes qui n'auraient pas beaucoup de trésorerie et qui sont gérés un peu serrer, ça peut entraîner des problèmes. Notamment des communes sont obligés de faire des crédits à court terme, en attendant. Il s'agit quand même de payer les entreprises en temps et en heure et de pas faire tirer la langue aux entreprises donc certains sont obligés de faire des emprunts et de s'endetter, ce qui n'est pas notre cas. Donc, il y a pas de problème, ça arrivant, mais avec un mois, deux mois, trois mois de retard ».

Mme PHELINE-BENOIST Julie : « Et la subvention de l'État à hauteur de 166 000 ? ».

M. le Maire : « Elle n'est pas encore arrivée, l'État ... ».

Mme PHELINE-BENOIST Julie : « Elle est validée ? ».

M. le Maire : « Oui mais ça traîne, l'Etat, vous connaissez le budget de l'État, qui n'est pas voté et puis avec 3000 milliards de dettes ça arrange pas la situation. De toute manière quand ça coince en haut ben finalement en bas, ça coince aussi. Ça sera versé parce que l'État finit toujours pour payer, mais effectivement il y a des délais qui sont très long. C'est pour cela qu'il faut faire très attention quand on a des subventions d'Etat, d'avoir une trésorerie suffisante pour pallier, parce que sinon, c'est les entreprises qui tirent la langue, il y a des entreprises qui ont fait faillite, justement, sur des gros travaux dans les grosses collectivités, quand c'est plusieurs millions d'euros. Le gars, il a payé ses ouvriers, à payer ses matériaux et l'argent vient pas et ça peut vite dégénérer. Donc c'est pour ça qu'il faut être extrêmement prudent. Les subventions c'est bien mais il faut être sûr d'avoir la trésorerie pour pouvoir payer les entreprises en temps et en heure et de mener à bien les travaux. C'est pour ça, faut avoir une gestion extrêmement pointue ».

Mme PHELINE-BENOIST Julie : « Est-ce qu'il vous sera possible au prochain Conseil de fournir un petit justificatif de l'accord de principe ? ».

M. le Maire : « De toute manière, toutes les délibérations sont validées par l'État, le contrôle de légalité, donc tout ce qui est passé en Conseil municipal passe en contrôle de légalité et donc à partir du moment où il y a le tampon de la préfecture s'est considéré comme actée. y'a pas marqué, ça sera payé sous quinze jours ».

Mme PHELINE-BENOIST Julie : « C'est acté qu'on a fait la demande ».

M. le Maire : « Les demandes sont actées. Les dossiers sont déposés et actés puisqu'il y a ce qu'on appelle maintenant la conférence des financeurs, autour de la table avant, on allait voir le Conseil Régional, le Département, l'État tout ce qu'on pouvait trouver à droite ou à gauche. Chacun mettait un petit peu au pot. Et puis, c'est comme ça que ça fonctionnait. Aujourd'hui, il y a ce qu'on appelle la conférence des financeurs, ils sont cinq autour de la table, y'en a un qui lève le bras. C'est un peu comme le marché au cadran celui qui a levé le bras c'est lui qui prend le dossier. Il met 30 ou 40 % ou 50 % mais c'est plus compliqué qu'avant parce que y'en a qu'un qui est porteur du dossier est aujourd'hui, si vous tirez celui qui a le moins de trésorerie ou le moins de moyens, et bien c'est là où vous avez quelques déconvenues ».

Mme PHELINE-BENOIST Julie : « Merci pour vos explications ».

M. le Maire : « De rien, c'est normal ».

2025-69 Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2026

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Monsieur FOURNIER expose que, préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Monsieur FOURNIER ajoute que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en revanche que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est ainsi proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2026 conformément à la répartition des crédits ci-après.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2026 ;

CHAPITRE 21	COMPTE	INTITULE	BUDGET PREVISIONNEL 2025	25 % POUR 2026
	212	Agencement et aménagement de terrain	14 620.00 €	3 655.00 €
	2135	Installations générales, agencement ou aménagement des constructions	90 000.00 €	22 500.00 €
	2138	Autres constructions	360 000.00 €	90 000.00 €
	21538	Autres réseaux	114 500.00 €	28 625.00 €
	2157	Matériels et outillages techniques	2 000.00 €	500.00 €
	2158	Autres installations, matériels et outillage techniques	2 000.00 €	500.00 €
	2181	Installations générales, agencements et aménagement divers	40 000.00 €	10 000.00 €
	2182	Matériel de transport	14 990.00 €	3 747.50 €
	2183	Matériel informatique	11 000.00 €	2 750.00 €
	2184	Matériel de bureau et mobilier	731.94 €	182.99 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	83 709.79 €	20 927.45 €
		TOTAL	733 551.73 €	183 387.94 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, 12 voix pour, 1 contre et 2 abstentions,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER le maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement au titre du budget de l'exercice 2026, dans la limite des crédits exposés ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

M. le Maire : « Vous avez bien compris que cette délibération permet de continuer les investissements ou les reports d'investissement qui ne sont pas terminés avant le vote du budget primitif. Si d'aventure, on était en avance sur, notamment, la création du réseau de chaleur. Il est évident que ces sommes là ne nous permettraient pas d'aller jusqu'au mois de mai, puisqu'en fait on vote le budget, théoriquement, les élections étant en mars, le budget étant voté courant avril, jusqu'au 30 avril. Donc tout ça se met en place au mois de mai mais vous savez ce que c'est que le mois de mai, donc en fait on arrive quasiment à la moitié de l'année avec 183 000 € d'investissement, sur le chapitre 21, ce qui est extrêmement faible. Ça c'est bien quand on est en année normale et qu'on peut voter le budget en février par exemple, même si on n'a pas forcément tous les chiffres. Donc, ça c'est une facilité donc c'est pour cela que vous nous demandez de voter. Mais si d'aventure on était parti sur des investissements un peu plus élevés, il n'est pas interdit de voter un budget en février avant la fin de la mandature. Et quel que soit le résultat des élections, le budget pourra être amendé par des DM en hausse ou en fonction de ce que les gens souhaiteront faire donc effectivement il y a deux solutions. La solution, la bouée de secours, c'est celle-là. La deuxième solution, c'est de présenter un budget primitif en février au cas où on n'en ait besoin si on a des gros investissements à faire donc que pour l'instant, l'essentiel c'est d'avoir la possibilité d'utiliser 183 000 € d'investissement avant le vote du budget. Cela étant dit y aura probablement le sol du parcours de mémoire et aura peut-être aussi un peu d'un peu d'éclairage public, etc. Ça va très vite être mangé. Pour l'instant on est sur cette délibération-là, mais je n'ai exclu pas la possibilité de voter un budget primitif en février si cela était nécessaire ».

M. JONDOT : « Y'a quoi qui va être prévu à peu près avec ces sommes-là ? ».

M. le Maire : « Pour l'instant, y'a rien prévu en dehors du reste à réaliser sur le parcours de mémoire, il y a d'autres bricoles qui traînent mais ça va très vite, ça va très vite le parcours de mémoire il y a 40 000 €, je crois qu'il reste à financer sur janvier donc 40 000 €, c'est déjà presque un quart de la somme qu'on a là ».

M. JONDOT : « Donc du coup ça veut dire que toutes les sommes-là peuvent être mélangées au final ? ».

M. le Maire : « Oui, c'est au même chapitre mais par exemple si on a 40 000 € de report de restes à réaliser. En fait, c'est comme ça que cela s'appelle donc on a 183 000 de droits de tirage avant le budget primitif déjà si on à 40 000 € on a pu déjà que 143 000 € de droits de tirage en réel. Aujourd'hui on a plus que 143 sur les 183 puisque ça s'est déjà engagé ».

Mme PHELINE-BENOIST : « Juste un petit complément d'information quand on a voté le budget primitif 2025, donc le conseil du 14 avril 2025 au compte 21 35 on avait 7000 installations générales, agencement ou aménagement déconstruction, on avait une décision modificative à la suite pour qu'on arrive à 90 ? ».

M. le Maire : « Tout à fait, 83 000 € MMA ».

Mme PHELINE-BENOIST : « Ok merci ».

M. le Maire : « Ça a été voté mais on ne peut pas avoir tout en mémoire ».

2025-70 Renouvellement du contrat de location pour le dispositif de la borne de télémédecine à la mairie

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Pour rappel, MEDADOM est une solution de téléconsultation qui permet aux patients de faire appel à un médecin en vidéo, soit depuis leur domicile via l'application ou le site web, soit depuis des lieux tels que des pharmacies, des collectivités ou des entreprises, dans lesquelles sont installées des bornes ou des cabines de télémédecine.

C'est une solution parfaite pour des affections aiguës bénignes : grippes, angines, renouvellement d'ordonnances. 85% des soins non programmés peuvent être résolus par une téléconsultation. Cela permet de soulager les services d'urgences vers lesquels les patients se tournent souvent quand ils n'ont pas d'autres solutions.

En 2021, la commune a fait le choix d'installer une borne de télémédecine, d'abord au sein de la MSP puis dans un espace dédié au sein de la mairie. Depuis son installation, la borne comptabilise plus de 2 800 téléconsultations.

Son utilisation a été gratuite jusqu'en 2022, par la suite la location était de 215 euros HT mensuel sur 36 mois.

La société propose un renouvellement du contrat pour un montant de 119 euros HT mensuel sur 36 mois.

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-18 du Conseil municipal en date du 01 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que cet équipement permet de fournir une solution médicale d'appoint à la population du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter sa présence par le renouvellement du contrat de location ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le contrat location pour le dispositif de la borne de télémédecine « MEDADOM » avec la société SYNAPSE, tel qu'annexé, et ce pour un montant de 119 euros HT par mois sur 36 mois.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer électroniquement tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget 2026.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « Donc vous voyez que le coût de location est en chute libre, puisqu'il est presque divisé par deux. C'est une bonne nouvelle, plus il y a de machines qui sont distribuées moins le coût unitaire est important pour la location. C'est un outil qui sert quand même beaucoup et qui permet aussi de soulager la médecine de ville, si on peut dire, même si on n'est en campagne, c'est une médecine de ville. Ça permet de rendre service, beaucoup sur les renouvellements, pas que, sur des maladies bénignes mais même sur des choses un peu plus graves. Ça permet d'éviter de passer une demi-journée aux urgences à l'hôpital voir plus et puis d'encombrer les urgences à l'hôpital et de pas être soigné très rapidement. C'est vraiment une bonne trouvaille alors effectivement la fluctuation de l'affluence qui est plus fort en hiver qu'en été, ça c'est pas un scoop, il y a plus de malades l'hiver que l'été, c'est une donnée incontournable mais aussi fluctuant en fonction de l'offre médicale que l'on a dans le coin. Quand le docteur Pouteau était venu, il y avait une baisse assez sensible de l'utilisation de la télémédecine. Mais depuis, c'est reparti sur un bon rythme après voilà, ça dépend des années mais grossièrement, Puiseaux à la même cabine que nous et en général on est à peu près au double d'utilisation en moyenne par an que celle de Puiseaux. C'est une donnée statistique que je vous donne comme ça. Voilà donc en a qui utilise bien plus, il y a des gens notamment qui sont dans les grandes villes ou effectivement maintenant ils nous ont dépassé largement mais faut comparer ce qui est comparable. Puiseaux c'est quasi 3500 habitants, à peine, Beaune, c'est 2000 et donc on fait quand même le double de consultations, j'en suis pas forcément très fier, ça veut dire que y'a un besoin extrêmement important. Ça répond quand même à une demande de nos concitoyens, faute de mieux, vaut mieux avoir un parachute ventral que pas avoir de parachute ventral. Le fait que ça baisse aussi, c'est qu'on conserve notre machine, on change pas de machine, elle fonctionne bien, les équipements sont revisités régulièrement, dès qu'il y a quelque chose, le commercial et le technicien passe, échange les outils qui sont défectueux ou cassés. Ça arrive qu'il y ait un casque qui casse, un micro qui casse, c'est des choses qui arrivent. C'est ce qu'on appelle des consommables mais ça ne pose pas trop de difficultés jusqu'à maintenant. Ceux qui l'ont pas utilisé peuvent toujours l'essayer, en général, en un quart d'heure- 20 minutes, sauf grosses épidémies, ou le temps d'attente peut être long. On attend, la téléconsultation sept, huit minutes après, vous avez votre rapport de consultation, ce que vous n'avez jamais chez le médecin, vous avez votre ordonnance et puis vous partez à la pharmacie qui vous plaît le mieux ».

2025-71 Crédit annexe « réseau de chaleur » - engagement financier des partenaires

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Monsieur FOURNIER rappelle que le Conseil municipal a délibéré le 27 juin 2025 dans le but d'acter une convention de partenariat pour la réalisation d'un réseau de chaleur biomasse sur la commune.

Compte-tenu de l'énergie « chaleur » produite par ce réseau aux différents partenaires, il s'avère indispensable, de créer un budget annexe « Réseau de chaleur » nomenclature M57. Aussi, le budget annexe créé ne sera pas assujetti à la TVA car le réseau chauffera uniquement des bâtiments administratifs, il s'agit donc d'une activité administrative et non commerciale.

Ces derniers participeront selon la quote-part établie d'un commun accord indiqué dans la convention, soit à hauteur de 37.34% pour le Département, et 54% pour la C.C.P.G, le reste 8,66% correspond à la part de la commune.

La gestion de l'installation sera, le cas échéant, assurée par la commune de Beaune-la-Rolande, qui répartira les frais de fonctionnement aux autres copropriétaires. Ces frais figureront en « recette » du budget annexe.

Il convient donc de définir le cadre comptable qui permettra d'assurer le fonctionnement budgétaire de ce réseau de chaleur.

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2, L.1412-1, L.2121-29, L.2121-1 et suivants, et R.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025-33 du Conseil municipal en date du 27 juin 2025 portant sur la convention de partenariat pour la réalisation d'un réseau de chaleur biomasse sur la commune de Beaune-la-Rolande ;

Vu la délibération n°2025-134 du Conseil Communautaire en date du 04 novembre 2025 portant sur modification de la convention de partenariat pour la réalisation d'un réseau de chaleur biomasse sur la commune de Beaune-la-Rolande ;

Vu la délibération n°D03 de la session permanente du Conseil Départemental en date du 28 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer un budget annexe afin de refacturer au prorata indiqué aux différents partenaires l'énergie produite ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER la création d'un budget annexe au 01 janvier 2026 et dénommé « Réseau de chaleur de Beaune-la-Rolande ».

Article 2 : D'APPLIQUER les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Article 3 : DE DEMANDER un engagement financier des partenaires, à savoir, la Communauté de communes du Pithiverais-Gatinais et le Département du Loiret, à hauteur du prorata défini dans la convention de partenariat.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

M. le Maire : « Ça c'est la mise à jour de ce qui est déjà en cours donc le Conseil Communautaire a voté, le Conseil Départemental a voté et il reste nous ».

M. LAMOITIER : « Simplement, la gestion de l'installation sera le cas échéant, qu'est-ce que ça veut dire, le cas échéant ? ».

M. le Maire : « Ça veut dire que nous pouvons le gérer en direct comme on faisait pour l'eau et l'assainissement avant, soit on peut le confier à un organisme, qui va travailler en prestation de service comme on peut faire du la prestation de services pour les jardins et espaces verts ».

M. LAMOITIER : « Par exemple, un organisme qui est rue des Déportés par exemple ? ».

M. le Maire : « Pas forcément ça peut être DALKIA, des gens comme ça qui sont des spécialistes de cette affaire-là, sachant que la première année, on sera aidé par les fabricants, ça paraît simple, mais c'est plus compliqué qu'il n'y paraît, mais en fait après, il faut quelqu'un qui soit sérieux, scrupuleux.

Il faut suivre ça mais c'est pas c'est pas extrêmement compliqué mais peut toujours arriver les pannes, la mécanique, c'est comme ça mais c'est pour ça que je l'avais déjà expliqué maintes fois, il y aura deux chaudière biomasse, une grosse, une moyenne, et puis une chaudière à gaz qui servira dans les périodes où y'a pas besoin de chauffage ou très peu, et avec ces trois chaudières là, on peut switcher en cas de problème, il est pas question, qu'un groupe scolaire ou un collège qui soit pas servi en chaleur, notamment en plein hiver. Il y a toujours une solution de solution de recours. J'avais déjà expliqué que nous ne ferons pas comme à Neuville-aux-Bois, qui eux avaient mis ceinture et bretelles parce qu'ils étaient précurseurs là-dedans, c'est-à-dire qu'ils ont deux chaudières biomasse exactement de la même puissance couplée à deux chaudières gaz qui ont exactement la même puissance. Dire que si un problème sur une chaudière à plaquette, la chaudière gaz se met immédiatement et donc c'est à peu près comme si vous aviez un moteur à l'avant dans une voiture et un deuxième moteur au cas où le premier tombait en rade dont je ne vous explique pas le coût de la voiture. C'est un peu comme ça, mais ils ont pris ça parce que je comprends le maire qui voulait pas, comme c'était un peu novateur, tenter le diable et d'être embêté en plein hiver. On ouvre, en fait, un budget annexe « réseau de chaleur » pour effectivement ne pas avoir à gérer ça sur le budget de la commune, puisqu'avant on avait un budget « eau et assainissement » on devait payer l'eau et assainissement. Et là, le réseau chaleur paiera le réseau de chaleur avec des contributeurs importants qui sont le Département et la CCPG ».

2025-72 Redevance d'occupation du domaine public – télécommunication

Rapporteur : Monsieur FOURNIER Jean-Marie

Pour mémoire, le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public (RODP) non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques fixe :

D'une part, les modalités de mise en œuvre du droit de passage des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sur le domaine public routier et le montant maximal des redevances assorties à l'occupation de ce domaine, en application de l'article L. 47 du Code des postes et des communications électroniques.

D'autre part, le montant maximal des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier, en application de l'article L. 45-1 du même code.

La RODP télécom est issue de l'article R. 20-52 du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 qui en prévoit les montants d'origine, ainsi qu'une revalorisation au 1er janvier de l'année concernée, basée sur la progression de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

L'ensemble du réseau déployé par la société ORANGE sur le domaine public routier de la commune est décrit ci-dessous :

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)
2023	N2	22,168	30,335	0,000	30,335	0,00	0,00	0,50	0,50
2024	N2	22,168	30,335	0,000	30,335	0,00	0,00	0,50	0,50
2025	N2	22,168	30,359	0,000	30,359	0,00	0,00	0,50	0,50

Années RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2023	40€ le km d'artères aériennes	1.5649
RODP 2024	30€ le km d'artères souterraines	1,60900
RODP 2025	20€ le m² d'emprise au sol	1.62182

Pour information, le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

	2023	2024	2025
Artères aériennes (km)	1 387,63€	1 426,73€	1 438,04€
Artères souterraines (km)	1 424,13€	1 464,27€	1 476,97€
Emprise au sol (m2)	15,65€	16,09€	16,22€
TOTAL :	2 827,41€	2 907,09€	2 931,23€

Le Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023 s'élève à 2 827,41 € soit 2 828 € (en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro à 0,5 étant comptée pour 1).

Le Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2024 s'élève à 2 907,09 € soit 2 910 € (en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro à 0,5 étant comptée pour 1).

Le Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2025 s'élève à 2 931,23 € soit 2 932 € (en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro à 0,5 étant comptée pour 1).

Vu l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public routier communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à un versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la prescription de 5 ans, la redevance pour les années 2023 et 2024 peut être réclamée ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif maximum des redevances d'occupation du domaine public routier communal dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 48,65 euros par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 euros par kilomètre et par artère aérienne,
- 32,44 euros par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles en souterrains et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Article 2 : DE SOLICITER le versement de 2 828 euros pour l'année 2023, de 2 910 euros pour l'année 2024 et 2 932 euros pour l'année 2025 au titre de la redevance d'occupation du domaine public à la société ORANGE.

Article 3 : DE DIRE que les recettes perçues seront imputées au chapitre 70 du budget principal.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

ERRATUM : la ligne « artères aériennes » du troisième tableau a été modifiée et la ligne « total » correspond bien aux montants à réclamer ».

M. le Maire : « Monsieur LAMOITIER dirait que c'est un charabia d'énarque ».

M. FOURNIER : « C'est comme pour les loyers, il y a une référence ».

M. le Maire : « Il y a des arrondis. Si vous avez des questions je vous donnerai les correspondants d'ORANGE, y'a des gens qui bossent , mine de rien pour sortir des trucs pareils. Ce qui est important, c'est de récupérer quelque chose qui avait disparu de nos tablettes suite à un changement de comptable à cette époque-là et il y a une partie des documents qui n'ont pas été remis à leur place. On récupère trois ans. C'est pour ça, quand on a remis le nez là-dedans, dans leur galimatias quasi incompréhensible. On a perçu des choses mais bon noyé dans la masse, on n'y retrouve pas toujours ses petits mais bon là le tableau qui a été fourni par Orange dernièrement à clarifier les choses et on a l'article 1 avec les tarifs que l'on doit appliquer dorénavant, on a éclairci la situation. On récupère quand même une petite somme d'argent qui ne nous avait pas été trop signalé. Si on réclame pas, on a pas, quand on demande rien, on n'a rien mais bon c'est quelque chose qui était assez camouflé dans une forêt de chiffres ».

2025-73 Tarifs de l'école de musique – année 2025/2026

Rapporteur : Madame SAURA-SAËZ Nathalie

En date du 02 juin 2025, l'Entente musicale du Beaunois s'est réunie et il a été proposé les tarifs présentés en annexe, ci- joint.

Cette année, l'école de musique se compose de 43 élèves. Il est proposé d'augmenter sensiblement le tarif pour la Chorale. Le reste des prestations ne subissent pas de modification de tarif.

Madame SAURA-SAEZ informe que, comme chaque année, les tarifs concernant l'école de musique du Beaunois, doivent être votés par le Conseil municipal de chaque commune membre de l'Entente.

Il est proposé au Conseil municipal, d'actualiser les tarifs applicables pour l'année 2025/2026, comme annexé à la présente délibération.

Vu la délibération n° 2023-48 en date du 11 septembre 2023 approuvant la proposition de grille tarifaire pour la période 2023-2024 ;

Vu la délibération n° 2024-56 en date du 25 juin 2024 approuvant la proposition de grille tarifaire pour la période 2024-2025 ;

Vu le compte-rendu en date du 02 juin 2025 de l'Entente musicale du Beaunois ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de voter les tarifs de l'école de musique régie par un budget annexe de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la proposition des tarifs tel que présenté ci-dessous ;

TARIFS 2025-2026

Commune	Entente		Hors Entente	
Discipline	1 personne	2 ^e personne et + de la même famille	1 personne	2 ^e personne et + de la même famille
Eveil et initiation musicale	146 €	102 €	219 €	153 €
Formation musicale	181 €	126 €	271 €	190 €
Formation musicale + 1 instrument (30mn)	406 €	285 €	609 €	426 €
Adultes + 25 ans				
Formation musicale + 1 instrument (30mn)	699 €	490 €	1 049 €	735 €
Formation Instrumentale	551 €	385 €	825 €	578 €
Chant (30mn)	210 €	147 €	315 €	221 €
Ensemble vocal (1h)	105 €	72 €	150 €	105 €

Article 2 : D'AFFECTER les recettes perçues sur le budget annexe de l'école de musique ;

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Mme SAURA-SAEZ : « Je vous informe que le conseil municipal de Saint-Michel a décidé de se retirer de l'Entente de musique du Beaunois, ça veut dire que si prochainement, il y a des enfants de Saint-Michel qui désirent s'inscrire à l'entente de musique du Beaunois, ça sera hors Entente, d'où, la hausse des tarifs ».

M. le Maire : « Prenons un exemple, formation musicale pour la première personne dans l'Entente c'est 181 € par personne, hors Entente pour la première personne c'est 271 €. Je comprends pas certains maires, parce qu'en fait, il pensait qu'en se retirant de l'Entente, il y avait une clé de répartition qui s'appelle la CLECT, qui leur permettait de récupérer l'argent mettons 300- 400 € que la CCPG pourrait leur reverser. En fait il n'en est rien dire, ils n'auront pas un sou supplémentaire, par compte, les pauvres gamins qui vont s'inscrire , ils vont bénéficier d'un tarif presque du double, ce qui complètement idiot. Si la commune quelle qu'elle soit récupérerait de l'argent de la CLECT pour dire, on va en arrondir nos fins de mois avec 500 € ça aurait pu encore se comprendre, mais là ils vont pas toucher un sou, contrairement à ce qu'il avait pensé et en plus, et bien les pauvres gamins de ces communes là et bien n'iront certainement jamais à l'école de musique au vu du coût engendré. Après chaque conseil municipal est souverain de faire ce qu'il veut mais j'ai un peu de mal à comprendre cette affaire là par contre je noterais quand même que cette année, il y a une forte baisse sur Beaune la Rolande, probablement liée à des factures qui arrivent sur l'eau et l'assainissement. Il y a des choix qui sont faits dans les familles, la musique c'est bien, c'est super sympa mais quand y a plus trop d'argent en fins de mois et bien on dit aux gamins tu n'iras plus faire la guitare, faire la batterie et on paiera d'abord notre facture d'eau ou d'électricité, et on a vu sur Beaune la Rolande une perte de six élèves comme Beaune-la-Rolande est le plus gros contributeur en matière de nombres d'enfants, c'est quand même notable. Comme quoi les choses qui viennent de l'extérieur ont une incidence sur ce genre de problématiques et on le voit effectivement ça commence à poser problème. Moi je suis un peu inquiet mais ça c'est en dehors de la musique de ce qui va falloir voter, l'année prochaine au budget du CCAS, parce qu'il y a plein de gens qui vont pas pouvoir honorer leurs factures d'eau, leur facture d'électricité, et là ça commence à piquer un peu, on voit que la SICAP nous envoi maintenant régulièrement des gens qui ont des coupures d'électricité parce qu'ils ont 2-3000 € de retard en facture d'électricité. Bon pour l'instant, Veolia fais pas trop de publicité sur les gens qui lui doivent de l'argent, mais il y en a une palanquée donc la situation est quand même un peu tendue parce que les salaires sont pas en grosse progression par compte les charges, notamment avec l'eau et l'assainissement, ça été le coup de bambou mais l'électricité a déjà aussi pas mal montée depuis quelques années, suite à des réglementations ubuesques européennes. Et on voit que ça a des incidences sur un certain nombre de tarifs et par rapport à des écoles de musique ou c'est pas indispensable à la vie, c'est dommage pour les jeunes, on peut que regretter. Mais cette information je tenais à vous à vous communiquer parce que les décisions des uns ne sont pas sans effet sur d'autres affaires ».

Mme SAURA-SAEZ : « Je tenais à informer aussi le Conseil municipal qu'on a énormément de mal à récupérer la subvention que nous doit le Conseil Départemental et on encore deux communes qui n'ont pas voté pour le budget, les délibérations donc ça veut dire qu'on un impératif au 19 décembre que tout doit être voté et je crains pour le budget de l'école de musique, que s'il n'est pas voté, on soit en négatif sur le budget de l'école de musique ».

M. le Maire : « Tant que l'ensemble des conseils municipaux qui constituent l'Entente n'ont pas voté les tarifs et valider cette affaire là, les 40 000 € qui doivent arriver de la Communauté de Communes directement sur Beaune la Rolande, puisqu'avant c'était une histoire de fou chaque commune touchait de la Communauté de Communes et devait reverser à la commune de Beaune. Donc là on a supprimé une étape non sans mal, mais sauf que quand il y a une commune qui n'a pas votée cette délibération-là, la CCPG ne déclenche pas le paiement et donc c'est ce que je disais tout à l'heure, ça va, que la commune de Beaune a été bien gérée et à une trésorerie suffisante. Ça permet de payer notamment les enseignants, sans ça, on dirait 'Messieurs aurevoir'. Pour l'instant on n'est en négatif de 40 000 €, c'est le budget général qui compense mais ça, ça va pas durer. Il faut qu'on voit si la Communauté de Communes pourrait verser sauf la commune ou les deux communes qui n'ont pas, par oubli, parce que cela ne leur coutera rien, non pas délibérée ».

RESSOURCES HUMAINES

2025-74 Protection sociale complémentaire – Risque « santé »

Rapporteur : MASSON Michel, Maire

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé),
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative

des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, il convient au Conseil municipal de se prononcer :

- sur le principe de la participation,
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation),
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 19/12/2024 et 01/10/2025 ;

Vu la délibération n°2024-101 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2024 portant sur la modification de la participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque « prévoyance » ;

CONSIDÉRANT que la participation aux garanties d'assurance de protection sociale complémentaire est obligatoire pour le risque « prévoyance » depuis le 01 janvier 2025 et pour le risque « santé » au 01 janvier 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : DE PARTICIPER au risque « santé » à compter du 01 janvier 2026.

Article 2 : DE RETENIR la procédure de labellisation pour le risque santé.

Article 3 : DE VERSER un montant de participation à la complémentaire santé identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent.

Article 4 : DE DIRE que pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Article 5 : DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget principal de l'année 2026.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « Donc si on résume, on choisit de verser le montant de la participation à la complémentaire « Santé » obligatoire à partir du 01 janvier 2026, de 15 euros par mois et par agent et on retient la procédure de labellisation pour le risque « santé »

2025-75 Protection sociale complémentaire – Mandat au CDG 45

Rapporteur : MASSON Michel, Maire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contracte par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),

- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Vu la délibération n°2024-101 du Conseil municipal en date du 22 novembre 2024 portant sur la modification de la participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque « prévoyance » ;

CONSIDÉRANT que la participation aux garanties d'assurance de protection sociale complémentaire est obligatoire pour le risque « prévoyance » depuis le 01 janvier 2025 et pour le risque « santé » au 01 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner un mandat au Centre de Gestion du Loiret pour la négociation des contrats de protection sociale complémentaire des agents ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : DE RETENIR la procédure de la convention de participation pour le risque « prévoyance » pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 : DE RETENIR la procédure de la convention de participation pour le risque « santé » pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

2025-76 Modification du tableau des effectifs – professeurs de musique

Rapporteur : Monsieur MASSON Michel

Pour rappel, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le tableau des effectifs est joint en annexe à la présente délibération.

En ce qui concerne les assistants d'enseignement artistique, chaque année, le nombre d'inscriptions aux différentes formations de l'école de musique du Beaunois évoluent. Les professeurs adaptent leur temps de travail en fonction de celui-ci.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Vu les articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8 le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu la délibération n° 2024-107 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour les raisons évoquées précédemment ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : DE MODIFIER le tableau des emplois de la commune concernant les assistants d'enseignement artistique, pour l'année scolaire 2025/2026, comme suit :

- Modification du temps de travail d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (catégorie B) passant de 11h25/20è à 11h75/20è,
- Modification du temps de travail d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (catégorie B) passant de 6h00/20è à 6h50/20è,
- Modification du temps de travail d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (catégorie B) passant de 6h00/20è à 5h00/20è,

Article 2 : D'INSCRIRE au budget principal les crédits correspondants :

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le Maire : « Ils ont un plafond à 20 heures. Bien évidemment à chaque coup ça bouscule pas grand-chose, mais à chaque fois faut adapter à ce qui se fait réellement bah sinon ces braves gens sont pas payés sur leurs heures réelles et ça va pas leur plaisir ».

Informations diverses

M. le Maire : « Tout à l'heure on avait abordé le sujet de conseillers municipaux qui viennent dans un bâtiment. Quand des bâtiments sont ouverts au public, pour une raison X ou Y, bien évidemment qu'un conseiller municipal peut venir. À partir du moment où il s'agit de bâtiments qui sont normalement fermés à clé et qui sont dédiés à une opération particulière, on n'a pas à s'introduire dans ces bâtiments et ce qui s'est passé au niveau de solidarité beaunoise est extrêmement gênant, d'autant plus que ça été divulgué sur les réseaux sociaux. À ce moment-là, que les gens en campagne électorale, ça me dérange pas, ça fait partie du jeu et c'est tout à fait normal. Par compte de s'introduire dans un bâtiment qui est prêté de façon temporaire quand il y a des collectes et de faire des photos à l'intérieur, c'est pas les choses qui sont admises naturellement. Par compte si vous voulez vous faire photographier devant le sapin de la mairie, il y a pas de problème ça sera avec grand plaisir. Si vous voulez vous faire photographier devant la mairie où il y a une projection toute la nuit, c'est extrêmement sympa et là, il y aura aucun souci. Par contre faut faire attention et notamment ça peut mettre en difficulté l'association puisqu'on fait quand on fait pas parti en plus de cette association-là normalement dans ces bâtiments-là qui ne sont pas forcément équipée de façon très moderne, il sert juste d'entrepôt de stockage si vous venez ici à la distribution de solidarité beaunoise ça pose pas trop de problème. Mais dans les bâtiments qui sont juste utilisés pour du stockage ou du tri, ça peut, ça peut être excellent embêtant. Je referme là c'est une information, c'est pour éviter des soucis ».

Mme PHELINE-BENOIST : « Je vous remercie de cette précision donc vous nous confirmer qu'un élu qui va rendre visite à une association dans un local communal c'est interdit ».

M. le Maire : « Alors ce qui est interdit, c'est pas forcément, si vous êtes invité par le président de l'association pour vous y rendre pour donner un coup de main à titre de bénévole à une opération coup de poing, pas de souci. Par compte d'y aller et se faire photographier à un but qui n'a rien à voir avec l'association c'est ça qui est plutôt embêtant et d'autant plus que ce bâtiment fait partie du patrimoine privé de la commune et qu'on ne l'utilise pas pour des collectivités. Par contre, si vous voulez rendre visite à Monsieur LAMOITIER que vous connaissez très bien, quand il est en train de jouer au bridge, il se fera un plaisir de vous accueillir et vous payera même un café si ça vous chante. Mais là, sur ce truc-là, évitez de refaire ce genre de choses ».

Mme PHELINE-BENOIST : « Très bien, c'est noté, ce qui explique certainement qu'aucun élu ne s'est jamais déplacé pour voir comment se passait une collecte de la banque alimentaire ? ».

M. le Maire : « Alors je m'y suis collé, puisqu'il faut savoir que ce bâtiment était utilisé au départ de la guerre en Ukraine, a été utilisé pour récupérer tout un tas d'ustensiles, notamment des vêtements, mais pas que, des produits alimentaires, des produits pour bébé. C'est un local de stockage, qui était envoyé en Ukraine et le reste qui n'a pas été envoyé en Ukraine, a été utilisé pour envoyer en Turquie quand il y a eu ce gros tremblement de terre et donc par le biais de la famille ARSLEN, on a noué les contacts pour que les gens puissent avoir des couvertures et des habits en Turquie. Vous inquiétez pas, y'a plus qu'un conseiller municipal qui a mouillé la chemise sur ce sujet-là. D'ailleurs, dans cette salle, je sais pas si vous avez remarqué, si on regarde au plafond il y a quelques dalles qui manquent, donc c'est pour ça qu'on n'a pas envie que ce soit la foire à l'intérieur. C'est juste un local de stockage qui rend bien service solidarité beaunoise, il y a Monsieur POISSON qui est là, c'est comme ici, quand on fait les distributions, c'est bien pratique, le parking n'est pas loin. Sachez que la

mairie aussi participe au financement du camion pour aller chercher les denrées alimentaires, un moment donné, c'était Monsieur DOUILLOT qui faisait le chauffeur donc la mairie est très investie, même si c'est plutôt les bénévoles qui font les distributions et qui vont collecter les denrées les jours de collecte. Je vais vous souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année, en espérant qu'on n'est pas de mauvaises nouvelles de notre collègue d'ici là et ainsi va la vie, mais effectivement je l'ai dit en début de séance, une pensée pour son épouse, qui subit les montagnes russes, un jour ça va mieux, un jour, ça va mal. C'est extrêmement compliqué et je tiens à souligner son courage et parce que c'est vraiment difficile, il est dans le coma, en principe il entend rien et il ne sent rien mais c'est compliqué pour son épouse et donc je tiens à apporter tout mon soutien moral à cette femme qui souffre beaucoup de cet état de fait. En tout cas je vous souhaite à toutes et à tous de bonnes fêtes de fin d'année pour ceux qui sont déjà en campagne électorale, une bonne campagne électorale ».

Mme PHELINE-BENOIST : « Je vous retourne le compliment ».

M. le Maire : « Moi je ne suis pas en campagne, on fait les fêtes de fin d'année après on verra ».

La séance est levée à 21h00.

Fait à Beaune-la-Rolande, le 18 décembre 2025.

Le secrétaire de séance

BERTHEMET Patricia



Le Maire

Michel MASSON

